

**Violet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

Objet de l'acte

***26066543***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**12 MAI 2026****Le Greffier**N° d'entreprise : **0769 882 862**

Nom

(en entier) : **INCOCAR**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Rue de Fleurus, 15, 6240 Farciennes****Objet de l'acte : Dissolution anticipée - clôture de liquidation**

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Jean Sébastien Lambin, notaire résidant à Saint-Gérard commune de Mettet, le six mai deux mille vingt-six, que l'assemblée a décidé :

1/la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à partir du 6 mai 2026.

Le rapport du réviseur, la société à responsabilité limitée « C2 Reviseurs & Associés » ayant ses bureaux à Lasne, Chemin de la Maison du Roi, 26 représentée par Monsieur Cheryl Delforge, réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

" Conformément aux articles 2:71, §2, al.3 et 2:80, al. 1er, 2° du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de réviseur d'entreprises, un rapport adressé à l'assemblée générale de la société INCO-CAR SRL sur l'état résumant la situation active et passive de la société qui y est joint.

Ainsi, notre mission s'inscrit dans la décision proposée de dissolution volontaire de la société.

Nous avons été désignés en date du 31 décembre 2025 par l'organe d'administration de la société afin d'exécuter cette mission.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société INCOCAR SRL établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 mars 2026 avec un total de bilan de 101.154,93 EUR et des capitaux propres positifs de 66.678,06 EUR donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation de la société INCOCAR SRL conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément à la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire/réviseur d'entreprises/expert-comptable certifié ». Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Rapport sur les confirmations requises par l'article 2:80, al.1, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale extraordinaire

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard de tiers, actionnaires et associés mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 mars 2026, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration du 17 avril 2026 de dissoudre et de liquider la société courant du second trimestre 2026, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Violet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est responsable du remboursement / de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al.2 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le commissaire/le réviseur d'entreprises/l'expert-comptable certifié ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Nous avons effectué notre contrôle selon la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement/la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou d'actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ou l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 alinéa 3 et de l'article 2:80 alinéa 1^{er}, 2^o du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins."

2/la clôture de la liquidation et a constaté que la société a définitivement cessé d'exister.

L'assemblée a décidé, en outre, que les livres et documents sociaux seront déposés et conservés pendant une période de cinq années chez Madame INCOR-VAIA Angela, domiciliée à Farciennes, rue de Fleurus, 15 qui s'en charge.

Les sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux associés et dont la remise n'a pu leur être faite sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) Jean Sébastien LAMBIN

MENTION

- Expédition de l'acte du 6 mai 2026;
- Rapports de l'organe d'administration et du Réviseur d'entreprise, situation active-passive.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).